

Arrêt

n° 217 882 du 4 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 22 février 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2019 à 10 heures 30.

Entendue, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique à la fin de l'été 2018, munie d'un passeport l'autorisant à séjourner sur le territoire belge pour une durée de trois mois. Elle affirme être venue en Belgique afin d'y travailler, après avoir été mise en contact avec un employeur qui s'était engagé à lui procurer un titre de séjour.

1.2. C'est dans ce cadre que la requérante déclare avoir été amenée à introduire une demande de délivrance d'un titre de séjour en qualité de travailleur européen, en présentant de faux documents d'identité roumains que son employeur lui aurait procurés.

Suite à l'introduction de cette demande, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}, laquelle lui a finalement été retirée la veille de l'adoption de la décision litigieuse.

1.3. Le 22 février 2019, s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

Nom : [XXX]

Prénom : [XXX]

Date de naissance : [XXX]

Nationalité : **Ukraine**

Le cas échéant, ALIAS : [XXX] ;

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police Polbruno le 22.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° BR.21.L6.009380/2019 de la police de Schaerbeek, il apparaît que l'intéressée a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue par la zone de police Polbruno le 22.02.2019 et déclare qu'elle est en Belgique pour travailler. Elle ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine fin de s'enregistrer auprès des autorités belges. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° BR.21.L6.009380/2019 de la police de Schaerbeek, il apparaît que l'intéressée a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police Polbruno le 22.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 2° *L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressée a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine fin de s'enregistrer auprès des autorités belges.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° BR.21.L6.009380/2019 de la police de Schaerbeek, il apparaît que l'intéressée a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 22.02.2019 par la zone de police Polbruno et ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 2° *L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressée a fait usage d'une fausse carte d'identité roumaine fin de s'enregistrer auprès des autorités belges.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Ukraine.

1.4. Le même jour, la partie requérante s'est vue délivrer une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies).

2. L'objet du recours

Sous un point intitulé « Objet du recours », la partie requérante fait valoir que son recours vise la « *suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies), lequel est assorti d'un interdiction d'entrée de quatre ans (Annexe 13sexies) [...] ».*

Lors des débats l'audience, la partie requérante précise que l'objet de son recours vise uniquement à demander la suspension de l'exécution de l'ordre quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) n'est pas visée, ce dont le Conseil prend acte.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement que renferme l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

b.- La partie requérante fait valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de la décision attaquée risque de lui causer, les éléments suivants :

« La requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée durant quatre ans dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à quitter le territoire pour retourner en Ukraine.

Que contrairement à ce que soutient la décision litigieuse, la requérante entretient une relation amoureuse stable avec Monsieur [E.V.], de nationalité roumaine, avec laquelle elle cohabite depuis quatre mois et envisage d'effectuer une déclaration de cohabitation légale ;

Que la requérante joint à sa requête un témoignage de son compagnon ainsi que la copie de son titre de séjour ;

Que l'audition de la requérante ayant eu lieu en présence d'un interprète, il semblerait que ses propos aient été mal interprétés ou que sous l'effet du stress lié à sa détention, la requérante ait mal interprété la question qui lui a été posée ;

Cette décision étant assortie d'une interdiction d'entrée durant quatre ans, l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation de longue durée entre l'intéressée et son compagnon roumain, établi sur le territoire, lequel ne pourrait la suivre en Ukraine dans la mesure où ils ne sont pas mariés.

L'exécution de l'acte attaqué entraînerait inéluctablement une séparation entre la requérante et son compagnon, en les privant de contacts physiques réguliers durant quatre ans, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, en raison de l'interdiction d'entrée durant quatre ans, la requérante devrait au préalable introduire une demande de levée et/ou de suspension de cette interdiction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

La requérante ne pourra ainsi introduire sa demande de regroupement familial qu'une fois obtenue cette levée d'interdiction, de sorte que la séparation avec son compagnon roumain sera déraisonnablement longue et entraînera une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ;

Ainsi, dès lors qu'un risque d'atteinte aux droits à la vie privée et familiale de la requérante sont invoqués, il y a lieu de tenir le préjudice grave et difficilement réparable établi ; »

Ainsi, il ressort de ces développements que la partie requérante lie exclusivement le préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de la décision attaquée risque de lui causer à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) qui protège sa vie privée et familiale.

c.- A cet égard, le Conseil rappelle l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

d.- En l'espèce, le Conseil observe, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la requérante, à savoir sa relation - qui aurait débuté il y a six mois - avec un ressortissant roumain autorisé au séjour en Belgique, que cet élément d'ordre familial est invoqué pour la première fois dans le recours et que la partie requérante ne l'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Au contraire, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 21 février 2019, présent au dossier administratif, que la requérante a déclaré « être en Belgique pour travailler, gagner un peu d'argent et vouloir ensuite retourner en Ukraine où elle a un bébé ». Ces éléments se retrouvent dans le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », la requérante y faisant valoir, à la question de la raison de sa présence en Belgique, « Pour trouver un travail et gagner un peu d'argent. Mon fils habite en Ukraine chez ma maman. Mon fils a deux ans. Je compte rester provisoirement en Belgique pour gagner de l'argent et ensuite rentrer en Ukraine en bus comme j'ai fait pour venir en Belgique. Par ailleurs, la requérante y aurait également déclaré « J'ai un amoureux qui m'attend en Ukraine », comme l'a relevé la partie défenderesse à l'audience sans être contredite par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que le droit d'être entendue de la requérante a été pleinement respecté sans qu'il n'aperçoive le moindre motif de penser que les propos de la requérante auraient été mal interprétés ou que celle-ci aurait mal interprété les questions qui lui ont été posées comme le suggère la partie requérante dans son recours.

Partant, le Conseil estime pouvoir déduire de ces éléments que non seulement la requérante n'a pas fait état, lors de ses auditions préalables à la prise de l'acte attaqué, de sa relation depuis six mois avec E.V.- ressortissant roumain autorisé au séjour - mais qu'en outre d'autres éléments constitutifs de sa vie familiale se trouvent en Ukraine, à savoir notamment la présence de son fils âgé de deux ans qui se trouve chez sa mère ainsi que la présence d'un amoureux. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'exécution de l'acte attaqué et l'éloignement de la requérante vers l'Ukraine emporteraient violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant le témoignage de E.V. joint au recours, le Conseil estime qu'il ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dès lors que son contenu contredit les déclarations de la requérante lors de ses auditions préalables à l'adoption de l'acte attaqué dont il ressort que l'essentiel de sa vie familiale se trouve en Ukraine.

En tout état de cause, à supposer que la requérante entretienne véritablement une relation avec cette personne en Belgique, le Conseil ne peut que constater que l'allégation selon laquelle « L'exécution de l'acte attaqué entraînerait inéluctablement une séparation entre la requérante et son compagnon, en les privant de contacts physiques réguliers durant quatre ans (...) » demeure hypothétique, la requérante disposant d'un recours effectif contre l'interdiction d'entrée de quatre ans qui lui a été assignée, ce qui lui permet d'en demander la mainlevée depuis son pays d'origine et/ou d'introduire un recours en annulation à son encontre.

e.- La requérante ne peut ainsi se prévaloir sérieusement d'une violation de l'article 8 de la CEDH et il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que vanté, ne peut être tenu pour établi.

Le Conseil constate dès lors que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4.3. Les moyens sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est en tout état de cause pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

J.-F. HAYEZ